

**CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-CHAMASSY se sont réunis en session ordinaire, au nombre de 12 à la salle des fêtes, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 29 janvier 2024, sous la présidence de M. Roland DELMAS, Maire.

**Présents :** DELMAS Roland, DURAMY Jean-Luc, LLACER Jean-Michel, BORIE Arlette, FAURET Claude, BARSE Mathilde, RESENDE PEDRO Manuel, BOSEL Leendert, GAUX Denis, CIABRINI Edwige, CARRE Laurent, GENDRON Karine.

**Excusés :** LALBAT Sophie, VAN STOLK Anne, CORBEAU Jérémy.

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte à 18h30.

Il invite ensuite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance, M. Jean-Luc DURAMY est désigné à l'unanimité.

En préambule, M. le Maire demande au Conseil d'accepter d'ajouter à l'ordre du jour, trois délibérations, à savoir :

- D2024-8 : Demande de Fonds vert pour l'aide au financement de l'effacement et la modernisation du parc d'éclairage public,
- D2024-9 : Mandat au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.
- D2024-10 : Approbation du règlement de demande de subvention par les associations

Le Conseil, après en avoir délibéré et au vu des éléments approuve la proposition à l'unanimité.

**I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal de la précédente séance. Il indique que compte tenu du changement d'année, il convient de renuméroter les délibérations présentes sur le compte rendu comme suit : D 2023 43 en D 2024-1 ; D 2023 44 en D 2024-2 ; D 2023 45 en D 2024-3 ; D 2023 46 en D 2024-4. Considérant ces modifications, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal ainsi modifié.

**II – DELIBERATIONS :****D 2024-5 : ADHESION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PROTECTION DU POINT DE PRELEVEMENT » AU SMDE24 ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE EAU POTABLE POUR UNE EXPLOITATION PAR LE RDE24 DE LA COMMUNE D'ALLES-SUR-DORDOGNE**

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal les éléments suivants :

- Par délibération en date du 21 octobre 2023, la commune d'Alles-sur-Dordogne sollicite son adhésion au SMDE 24, ainsi que le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et le transfert de la compétence optionnelle Eau potable (bloc 6.32) pour une exploitation par RDE 24.
- Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 08/12/2023 a donné une suite favorable à cette demande d'adhésion et de transfert de compétences.

Conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE 24, l'adhésion et le transfert de compétences de Alles-sur-

Dordogne au SMDE 24.

M. le Maire propose de l'accepter.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accepter l'adhésion au SMDE 24 avec le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et le transfert de la compétence optionnelle Eau potable (bloc 6.32) pour une exploitation par RDE 24 de la Commune de Alles-sur-Dordogne

#### **D 2024-6 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE POUR CHANGEMENT D'HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MAIRIE ET DE L'AGENCE POSTALE**

M. le Maire informe l'assemblée de l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial, en date du 26/01/2024 concernant la réorganisation du service et propose le projet de règlement intérieur porté en annexe.

Les membres du Conseil municipal en prennent connaissance et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- ACCEPTENT et ENTERINENT le règlement intérieur tel que présenté,
- AUTORISENT le Maire à le notifier au CDG 24,
- DISSENT qu'il prendra effet à compter du 04/03/2024,
- AUTORISENT Monsieur le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire,
- CHARGENT M. le Maire de l'exécution de cette décision.

#### **D 2024-7 : AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'A L'ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

M. le Maire propose de considérer les dépenses d'investissement suivantes :

DEPENSE D'INVESTISSEMENT	2023 budget (primitif + DM)	demande d'ouverture
<b>Chapitre 23 op 30 ; Aménagement du bourg</b>	<b>331 484</b>	<b>16 000</b>

2315 - 30 ; Aménagement du bourg		16 000
<b>Chapitre 21</b>	<b>138 496</b>	<b>25 000</b>
2121 Plantations		1 000
2128 Autres aménagements		1 500
2135 Inst générales - Aménagement constructions		7 500
21511 réseau de voirie		12 400
2158 autres instal matérielles et outillage techniques		2 600

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal décide :

- D'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- Charge M. le Maire de la bonne exécution de la présente délibération.

#### **D2024-8 : DEMANDE DE FONDS VERT POUR L'AIDE AU FINANCEMENT DE L'EFFACEMENT ET DE LA MODERNISATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Annoncé par le Gouvernement le 27 août dernier, le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds Vert », vise à accompagner les collectivités dans leur démarche de transition écologique et à accélérer cette dynamique.

Ce fond est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux Préfets pour le financement de projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés et accessibles autour de trois grands axes :

- le renforcement de la performance environnementale,
- l'adaptation des territoires au changement climatique,
- l'amélioration du cadre de vie.

M. le Maire rappelle que lors du Conseil municipal du 06/11/2023, les délibérations n°2023-35, 2023-39 et 203-39 ont entérinés la signature de la convention « nouvelle donne » avec le SDE24 et actées les décisions de procéder au remplacement des luminaires qui fonctionnent actuellement selon des technologies énergivores par la technologie LED et l'effacement de points lumineux sur la commune.

Étant donné que le « Fonds vert » est cumulable avec d'autres dotations et un minimum de 20% de financement par la Commune, M. le Maire propose de solliciter l'État pour financer cet investissement.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de solliciter des financements pour l'année 2024, au taux le plus élevé, dans le cadre du « Fonds Vert » à la rubrique rénovation des parcs d'éclairage public pour les montants suivants :

- Coût de l'opération : 15 166.67€,
- Montant de l'aide demandée au titre du Fonds vert pour l'année 2024, soit 20% du montant : 3 033.33€.

Le Conseil charge M. le Maire de réaliser toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente.

#### **D2024-9 : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE**

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil à l'unanimité :

- DECIDENT de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- DONNENT MANDAT au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- PRENNENT ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- AUTORISENT le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

## **D2024-10 : APPROBATION DU REGLEMENT DE DEMANDE DE SUBVENTION PAR LES ASSOCIATIONS**

Pour harmoniser les demandes de subvention, la commission finance soumet au Conseil municipal un document pour encadrer les demandes de subventions.

Après lecture et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve le texte suivant :

### **« Article 1 : Conditions d'octroi – Associations éligibles**

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET
- Proposer un projet ou une activité d'intérêt général conçu et réalisé par l'association et bénéficiant aux habitants de la commune de Saint-Chamassy
- Présenter une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

La municipalité dispose du droit discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention, ce qui signifie qu'elle n'a pas à justifier de sa décision qui est sans recours.

### **Article 2 : Types de subventions**

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général. Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Les subventions annuelles de fonctionnement : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire.
- ⊖ Les subventions dites exceptionnelles : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association sur un même exercice.

### **Article 3 : Pièces à fournir avant le 15 mars pour toute demande**

#### 1. Subvention de fonctionnement :

- ⊖ Statuts de l'association
- Rapport financier de l'année N-1 comprenant le budget, le réalisé et le résultat
- Rapport Morale de l'année N-1
- Nombre d'adhérents dont habitants de la commune
- Les réserves propres de l'association
- Liste du Conseil d'administration
- Montant souhaité

#### 2. Subvention exceptionnelle : La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact sur Saint-Chamassy
- Un équipement ou un investissement

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

**Article 4 : Les obligations administratives et comptables de l'association**

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

**Article 5 : Reversement d'une subvention à un autre organisme**

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune qui l'a subventionnée à l'origine.

**Article 6 : Les modifications de l'association**

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de SAINT-CHAMASSY, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

**Article 7 : Respect du règlement**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

**Article-8 : Modification du règlement**

Le présent règlement pourra être modifié sur décision du Conseil municipal.

**III - COMPTE RENDU DES COMMISSIONS ET DES RÉUNIONS**

- ✓ Retours de la commission Journal : Pour l'écriture et la relecture, la commission fait part de sa satisfaction pour le fonctionnement et la convivialité. Demande est faite aux conseillers qui distribuent les bulletins de s'assurer des mouvements d'habitants et de faire remonter l'information, pour permettre un bon suivi de la base adresse. La question de la distribution du bulletin aux résidences secondaires est abordée, notamment dans le but de contenir l'augmentation du coût de l'impression. Après échange, le Conseil municipal acte la rédaction d'un nouveau document de consentement, conforme RGPD, pour donner son mail, recevoir ou non par mail le bulletin...
- ✓ Rencontre avec le Syndicat Mixte Périgord Numérique : Messieurs Jean-Luc DURAMY et le Maire ont reçu le technicien du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) pour obtenir les informations sur le coût et les modalités d'intervention pour l'enfouissement de la fibre sur les secteurs avec enfouissement de fils nus (SDE24 – électricité) et fils télécom. Une demande formelle de devis lui a été faite pour le chantier « bourg-cimetière » où les enfouissements sont terminés et seule la fibre reste sur les poteaux encore en place. Pour La Mélonie et Pégauret, il lui a été demandé de prendre en compte notre demande de réalisation en parallèle des autres travaux. Nous sommes en attente des devis et conventions.
- ✓ Signalisation d'Initiative locale (SIL) de la CCVH : La CCVH n'a toujours pas transmis à la commune le dossier des emplacements et du coût définitif de l'opération pour l'implantation de sa signalétique municipale. Les estimations étaient d'environ 3500 €. Chaque bénéficiaire privé a reçu son dossier technique et à ce stade, certains se sont désengagés. Le service urbanisme de la CCVH en charge du dossier a donné la date du mois de mars pour la mise en œuvre de l'opération, qui sera réalisée par un prestataire.
- ✓ Retours sur les abatages route de Péchantouny : pour rappel, en raison de problèmes de sécurité, des arbres devaient être abattus sur cette route. Messieurs Jean-Michel LLACER et Manuel REZENDE PEDRO, accompagnés par nos deux cantonniers ont donc réalisé le chantier sur des parcelles privées et une communale. Le chantier difficile compte tenu de la topographie s'est déroulé sans incident. La commune a apporté tous les renseignements nécessaires au riverain pour qu'il puisse réaliser l'ensemble de la sécurisation du site.

**IV – AFFAIRES DIVERSES :**

- ✓ Validation cotisation porte-drapeaux : M. le Maire rappelle que notre jeune porte drapeau, engagé dans l'armée française a maintenant terminé ses classes et pourra se rendre disponible, sauf mission. Il convient de prendre une adhésion à l'association nationale des portes drapeaux pour formaliser cet engagement. Le Conseil valide cette démarche et remercie notre jeune concitoyen pour ses engagements.
- ✓ Accueil des nouveaux arrivants : M. Jean-Luc DURAMY rappelle au Conseil la décision que nous avons prise quant à porter une attention particulière aux nouveaux arrivants. Après échange, Mme Arlette BORIE est chargée de préparer un courrier de bienvenue. M. Jean-Luc DURAMY se charge de retrouver les coordonnées de la Bande dessinée retraçant l'histoire du Périgord, préfacé par le Conseil Départemental. Il conviendra de définir les modalités de diffusion. A l'issue, il est convenu d'un même travail pour l'accueil des naissances, des mariages et l'accompagnement des décès de la commune.

**Questions diverses :**

- ✓ Site internet de la commune : M. le Maire expose au Conseil qu'un travail est nécessaire pour à la fois s'assurer de l'actualisation du site, vérifier l'adéquation des photos au contexte local pour plus de personnalisation, trouver les modalités de fonctionnement pour l'animation du site. M. Jean-Luc DURAMY qui a développé le contenu sur une base d'éditeur rappelle la nécessité de structurer le travail autour du site et plus globalement s'assurer de la cohérence entre nos différents modes de communication en plus du site internet, à savoir « Panneau Pocket » et le bulletin communal. Il rappelle également que l'agent postal est formé pour intervenir sur le site. Après échanges, la commission journal est mandatée pour ce travail. La première réunion aura lieu le 23 février ou M. Jean-Luc DURAMY fera part de ses observations.
- ✓ Action logements vacants : M. le Maire partage avec le Conseil la lettre d'intention de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme (CCVH) visant à recenser pour favoriser la sortie de vacance des logements. Ces logements étaient au nombre de 16 lors du recensement de 2019. M. Jean-Luc DURAMY prendra attache avec la Communauté de Communes pour bien cerner et nous associer étroitement à la démarche. Il sera accompagné de M. Leendert BOSEL et de M. le Maire pour former un groupe de travail sur la question.
- ✓ Groupe de travail Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : M. Jean-Luc DURAMY rappelle au Conseil que l'actualisation du PCS de la commune est en cours, mais qu'il convient maintenant de terminer de renseigner les parties techniques et corriger l'ensemble. Le Conseil acte la création d'un groupe de travail composé de Messieurs Jean-Luc DURAMY, Jean-Michel LLACER et Claude FAURET, accompagnés d'un agent administratif et du Maire pour la finalisation du document et la présentation au Conseil municipal.
- ✓ Date de la prochaine commission travaux : La commission sous sa forme élargie aux membres du conseil se réunira le 06 février 2024 à 10h30 pour faire le point sur les priorités 2024, afin d'orienter les demandes de devis, notamment pour les travaux de voirie et continuer de faire les prévisions budgétaires en conséquence.
- ✓ Grotte des Clottes : M. Claude FAURET fait état de la rencontre en présence de M. le Maire, avec le technicien rivière du Syndicat d'entretien des berges de la Dordogne (SMETAP) sur le site de la zone humide de la Grotte des Clottes. Celui-ci valide l'intérêt écologique de la zone. Il dit pouvoir apporter une aide sous forme de main-d'œuvre si nécessaire, mais pas de financements. Après échange, le Conseil municipal approuve la prochaine étape consistant en une rencontre entre le propriétaire des parcelles, l'agriculteur de la zone et la commune.

Prochain Conseil municipal le lundi 4 mars 2024.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close à vingt et une heures trente.

Publié le 16 février 2024